

ART. 77.—Les bornes de la cité de Montréal, en tant qu'elles auront rapport aux présents réglemens, seront prises et fixées comme suit : savoir, à commencer sur la rive du Fleuve St. Laurent à un point dans la ligne du mur de front ou nord-est du magasin à potasse maintenant existant, à continuer de là en droite ligne et le long du dit mur de front exclusivement jusqu'à la Petite Rivière, de là en montant le bord sud-est d'icelle jusqu'à un point dans la ligne du front nord-est du fauxbourg des Recollets, de là en droite ligne et le long de la partie droite du dit front exclusivement jusqu'au bord nord-ouest ou le plus éloigné de la petite rivière, de là le long du bord nord-ouest d'icelle jusqu'à un point vis-à-vis de l'angle saillant du bastion derrière la nouvelle prison, ensuite de ce point et dans une direction vers le dit angle saillant à un autre point dans la ligne des maisons et clôtures du fauxbourg St. Louis, de là le long du front sud-est des dites maisons et clôtures exclusivement en droite ligne autant qu'il est possible, jusqu'au point d'intersection de la ligne des maisons et clôtures du front sud-ouest du fauxbourg Québec, et de là le long du dit front exclusivement en droite ligne au fleuve St. Laurent. Et les fauxbourgs de Montréal, en tant qu'ils auront rapport aux susdits réglemens, seront censés comprendre l'espace audelà des limites sus-fixées jusqu'à cinquante chaines de Gunter de chacune des portes, des côtés nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la ville.

De par la Cour,

J. REID, G. P.

*Ces Réglemens ont été pris en considération par les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal pendant la Séance de la dite Cour dans le terme de Février, 1810, et ont été par les dits Juges approuvés et confirmés.*

J. REID, Proth. B. R.